

*Matières du tems.* Avril 1712. 243  
1710. & par l'Ordonnance des Juges faite le  
21. du même mois & an , que Castan n'a  
jamais comparu devant eux contradictoire-  
ment avec sa partie touchant cette préten-  
tion.

Toutesfois pour que Messieurs & Su-  
perieurs puissent prouver leur sincere zele  
pour la justice, ils veulent que Bertrand Ca-  
stan soit tenu & obligé, sans avoir égard  
aux quittances qu'il a entre les mains, de  
faire une revision des comptes avec Ber-  
nard & Nicolas, avec lesquels il a jusques  
à present compté & negocié, & que cette  
revision & compte final, soit fait dans trois  
mois par deux experts, que chacun des deux  
parties choisira, & celle des deux parties  
qui se trouvera debiteur de l'autre, la doit  
payer sans délai, à quoi Messieurs & Su-  
perieurs s'obligent sincerement de prêter la  
main, autant qu'il dépendra d'eux; & en  
cas qu'on le demande, de continuer de re-  
tenir Castan aux arrêts; sur le même pied  
qu'il est à present, jusqu'à l'entiere liqui-  
dation.

Messieurs & Superieurs esperent de  
l'équanimité de S. E. Monseigneur l'Ambas-  
sadeur de France, qu'après qu'elle aura exa-  
miné le vrai fait de cette affaire, qu'elle  
trouvera cette bien intentionnée Déclara-  
tion fondée sur l'équité. Assurant S. E. qu'au  
reste Messieurs & Superieurs portent pour  
Sa M. un très-profond respect & toute la  
déférence possible, & qu'ils chercheront en  
toutes occasions par une fidele observation  
des alliances, de se conserver sa bienveil-  
lance Royale.

Ce Decret du Souverain a été remis *loco re-*

R

*cessus*